



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°114/2021

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public au
134 rue du Général De Gaulle

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande du 23/09/2021 de Monsieur Yvan MAURER,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yvan MAURER est autorisé à utiliser la place de stationnement devant le n°134 rue du Général De Gaulle pour y entreposer 30 tonnes de gravier décoratifs du lundi 04 octobre 2021 au vendredi 24 octobre 2021 inclus.

Article 2 : En cas de non-respect de l'emplacement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir toute autre demande.

Article 3 : Monsieur Yvan MAURER est également autorisée à :

- Installer des panneaux de signalisation de part et d'autre pour prévenir l'obstacle

Article 4 : Par dérogation, ce droit est accordé également aux **prestataires sous-traitants désignés expressément par le demandeur**, dans le cas où elle-même est dans l'incapacité matérielle ou technique de réaliser les dits travaux.

Article 5 : Le **stationnement** de tout véhicule **est interdit au droit du chantier**. Les véhicules en infraction dont les propriétaires seront dûment informés matériellement dès réception du dit arrêté par l'entreprise demandeuse, seront enlevés par le service de la fourrière.

Article 6 : Le demandeur devra à la clôture du chantier, reconstituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés en cas de dégradation ou d'intervention sur le revêtement.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Wasselonne
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Le demandeur

Fait à Marlenheim, le 23 septembre 2021

Le Maire



Daniel FISCHER